



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 6-2021/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL ROLLAND Alain  
aux lieux-dits Le Vizier et Moustier Paul sur la commune de BODILIS

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 161/2011A du 31 mai 2011, complétant l'arrêté préfectoral n° 92/97A du 14 novembre 1997 et l'arrêté préfectoral n° 369/2004A du 8 septembre 2004 autorisant l'EARL ROLLAND Alain à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Le Vizier et Moustier Paul sur la commune de BODILIS ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé présentée le 7 janvier 2020 et complétée le 10 juin 2020 par l'EARL ROLLAND Alain en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'implantation de nouveaux bâtiments (fosse de réception de céréales et bâtiment pour doucher les truies avant leur arrivée en maternité) et la démolition et reconstruction du bâtiment post sevrage à moins de 100 m de tiers sur le site du Vizier à BODILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 4 février 2020

VU le rapport n° 2020 04730 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS émis le 04/02/2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

**CONSIDERANT** la demande de l'exploitant d'aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié pour réaliser les aménagements suivants à moins de 100 mètres d'un tiers :

- Démolir et reconstruire en lieu et place d'un bâtiment engraissement existant de 294 places un bâtiment de post sevrage de 468 places.
- Construire une fosse de réception pour les céréales,
- Construire un bâtiment pour doucher les truies avant leur arrivée en maternité et un local FAF.

**CONSIDERANT** les mesures de réduction des impacts décrites par l'exploitant dans sa demande ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL ROLLAND Alain sur les sites de Le Vizier et Mouster Paul sur la commune de BODILIS (siège social : Le Vizier à BODILIS), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant :  1. Plus de 450 animaux-équivalents	2444 animaux-équivalents répartis comme suit : <b>Sur le site « le Vizier » :</b> ➤ 200 porcs reproducteurs ➤ 8 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 900 porcs de moins de 30 kg  <b>Sur le site « Mouster Paul » :</b> ➤ 1656 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*) E enregistrement

Autre atelier : Vaches allaitantes au lieu dit « Kervennou » en BODILIS

##### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
BODILIS	Le Vizier	ZA	115 - 170
BODILIS	Mouster Paul	D1	430 - 431 - 459

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (les arrêtés préfectoraux du 08/09/2004 et du 14/11/1997 complétés par l'arrêté préfectoral du 31/05/2011) qui sont abrogées, et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Sur les sites du Vizier et de Moustier Paul en Bodilis :

- **Maintien de la dérogation de distance pour l'exploitation de bâtiments ou annexes existantes implantés à moins de 100 m de tiers.**

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

## **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

### **Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié, relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation de bâtiments de post sevrage de 468 places, d'une fosse de réception pour les céréales, d'un bâtiment pour doucher les truies avant leur arrivée en maternité à moins de 100 mètres de tiers est accordé à l'EARL ROLLAND Alain conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

## **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

### **TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL ROLLAND - BODILIS